



Conseil d'administration

Séance du 11 juin 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES, *en visio*
M. Alain BEZIRARD
M. Alain BLONDEAU, *en visio*
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS, *en visio*

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
Mme Françoise GOUBE, *pouvoir donné à M. Alain CAMBIEN*
M. Alexis HOUSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

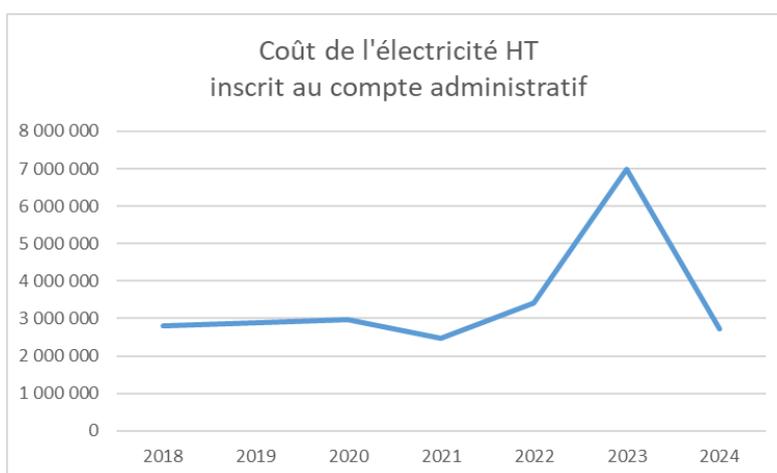
Délibération n°25.09

Objet : Fourniture et acheminement d'électricité et services associés - Accord-cadre à marchés subséquents - Attribution du marché n°25SO31

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Fourniture et acheminement d'électricité et services associés - Accord-cadre à marchés subséquents - Attribution du marché n°25SO31

Sourcéo a été confronté à l'explosion du prix de l'électricité en 2023 au dispositif d'achat groupé d'électricité vague 3 (2022-2024) de l'UGAP, lot détenu par ENGIE :



Face à la dégradation de son compte d'exploitation, la régie a activé tous les leviers pour réduire ses charges.

Dans cet esprit, par délibération n°23.18 du 7 juin 2023, vous avez autorisé l'adhésion de Sourcéo au dispositif d'achat groupé d'électricité vague 4 (2025-2027) de l'UGAP tout en souscrivant au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'achat d'électricité.

L'objectif de cette consultation sous forme d'accord-cadre à marchés subséquents était de démontrer qu'un achat en direct permettait d'obtenir un meilleur prix. Objectif atteint : l'accord-cadre (marché n°23SO34) a été attribué à TOTAL ENERGIES et EDF, le marché subséquent à ce dernier ; le montant inscrit au compte administratif 2024 est redescendu à 2 712 544 EUR, il ne devrait pas être plus élevé en 2025.

Mais avec la disparition du mécanisme de l'ARENH (*tarif réglementé mis en place par l'État pour soutenir les gros consommateurs d'électricité comme Sourcéo*) au 31 décembre 2025, l'accord-cadre actuel se révèle obsolète ; il convient donc de relancer un appel d'offres pour acheter l'électricité à compter du 1^{er} janvier prochain.

Il s'agit à nouveau d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire, limité à cinq titulaires, pour la fourniture et l'acheminement d'électricité de 2026 à 2029.

Le volume annuel acheté sera au maximum de 35 GWh et l'estimation du marché est de 12 000 000 EUR HT sur la durée de l'accord-cadre.

Le marché porte sur une offre de base et une variante obligatoire, et – possiblement – sur une prestation supplémentaire éventuelle (obligatoire ou facultative).

L'offre de base consiste en la fourniture de l'électricité en prix fixe à 100% et son acheminement tandis que, dans la variante obligatoire, le prix de la fourniture d'électricité résulte d'un « click marché ».

Dans les deux cas, le marché avec prix unique et services associés s'exécute dans le cadre d'un marché subséquent avec une flexibilité de 5%.

La prestation supplémentaire éventuelle porte sur de l'énergie verte avec garantie d'origines pour 0% et 50%.

La consultation pour l'accord-cadre a été lancée le 2 mai dernier avec une remise des offres avant le 3 juin midi. Trois offres reçues.

Après exposé de l'analyse des offres et échange avec l'AMO (MTAIR) et les services de la régie, la Commission d'Appel d'Offres réunie juste avant cette séance a classé les offres dans l'ordre suivant :

1. TOTAL ENERGIES
2. VOLTERRES
3. EDF.

En conséquence, il vous est demandé de :

1°) suivre la décision de la CAO et valider l'attribution de l'accord-cadre (marché n° 25SO31) à

1. TOTAL ENERGIES
2. VOLTERRES
3. EDF ;

2°) autoriser le directeur le cas échéant et conformément à l'article R 2144-7 du Code de la commande publique, si les attributaires pressentis ne peuvent produire dans le délai imparti les documents justificatifs requis par l'acheteur avant la notification de l'accord cadre, à déclarer leurs candidatures irrecevables et les éliminer avant de solliciter le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la leur pour produire les documents nécessaires et lui attribuer l'accord cadre en cas de réponse satisfaisante ;

3°) approuver les clauses de l'accord-cadre définies ci-dessus à passer avec les prestataires précités ;

4°) autoriser le directeur à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet accord-cadre

5°) imputer les dépenses à l'article 6061, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.